

Document mis  
en distribution

Le 10 FEV. 2022



N° 16-2022

---

# ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

---

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

10 FEV. 2022

## RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT CRÉATION DU SOLDE BANCAIRE  
INSAISSABLE,

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la  
fonction publique*

*par MM. Antonio PEREZ et Luc FAATAU,*

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,  
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 785/PR du 2 février 2022, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant création du solde bancaire insaisissable.

### **1- Contexte du projet de loi du pays**

La commission de surendettement a constaté à plusieurs reprises que des personnes surendettées ont vu leurs comptes bancaires saisis intégralement, ne leur laissant aucun moyen de subsistance.

En France métropolitaine, le dispositif relatif au solde bancaire insaisissable, instauré par les articles L. 162-2 et suivants du code des procédures civiles d'exécution, permet de laisser à tout débiteur saisi une somme minimum à caractère alimentaire au jour de la saisie, fixée en fonction du revenu de solidarité active à 565,34 €, soit 67 463 F CFP.

En l'absence de dispositions similaires dans le code de procédure civile de Polynésie française, rien n'oblige les établissements bancaires à laisser un minimum à leurs clients en dehors de la procédure de traitement du surendettement qui prévoit un « *reste à vivre* ».

Le Conseil économique social, environnemental et culturel (CESEC), dans le cadre de ses avis relatifs au surendettement, a recommandé de mettre en place cette procédure de solde bancaire insaisissable.

Considérant que la Polynésie française est compétente en matière de procédure civile et que le principe de la création d'un solde bancaire insaisissable relevait d'une loi en France métropolitaine, la norme retenue pour le présent projet de texte est par conséquent une loi du pays. Un second projet de texte viendra ultérieurement le compléter afin de prévoir l'application du solde bancaire insaisissable aux créances publiques (avis à tiers détenteur).

Les dispositions relatives au solde bancaire insaisissable seront insérées dans le code de procédure civile de Polynésie française.

### **2- Contenu du projet de loi du pays**

L'article 815 du code de procédure civile de Polynésie française (CPCPF) prévoit l'obligation à la charge des établissements bancaires dans le cadre de saisie attribution des comptes ouverts.

Cette obligation ne s'appliquant que dans le cadre de la saisie attribution, le projet de loi prévoit de l'élargir aux mesures conservatoires pratiquées sur des comptes bancaires.

Par conséquent, l'article LP 1<sup>er</sup> du présent projet de loi du pays propose de modifier l'article 815 du CPCPF dans ce sens et de le déplacer vers le titre VI relatif à la saisie-exécution.

Pour leur part, l'article LP 2 crée le solde bancaire insaisissable, l'article LP 3 définit son périmètre et l'article LP 4 pose le principe qu'il s'applique aux nouvelles saisies à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté en conseil des ministres fixant son montant et au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

### **3- Travaux en commission**

Le présent projet de loi du pays a été examiné par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 10 février 2022.

Le montant du solde bancaire insaisissable ne sera arrêté qu'à l'issue de l'ensemble des consultations.

Ce montant doit tenir compte du coût de la vie en Polynésie française, d'une part, et de la possibilité pour le créancier de récupérer une partie de la dette contractée par le débiteur, d'autre part, sachant que le tarif d'une saisie varie entre 15 et 20 000 francs CFP.

\* \* \* \* \*

*À l'issue des débats, le projet de loi du pays portant création du solde bancaire insaisissable a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.*

*En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.*

#### LES RAPPORTEURS

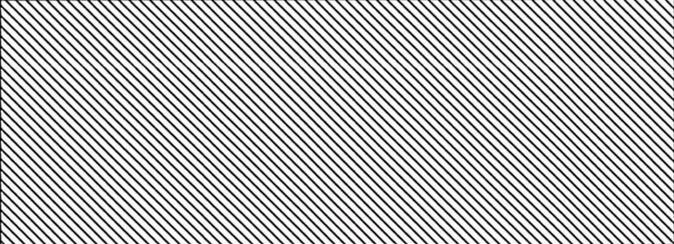
**Antonio PEREZ**

**Luc FAATAU**

## TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant création du solde bancaire insaisissable  
(Lettre n° 785/PR du 2-2-2022)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
CODE DE PROCÉDURE CIVILE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE Délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 portant code de procédure civile de Polynésie française	
LIVRE VI - LES VOIES D'EXÉCUTION TITRE VI - DE LA SAISIE-EXÉCUTION	
<p>Art. 797.— Les commissaires-priseurs et huissiers sont personnellement responsables du prix des adjudications et font mention dans leurs procès-verbaux des noms et domiciles des adjudicataires ; ils ne peuvent recevoir d'eux aucune somme au-dessus de l'enchère, à peine de concussion.</p>	
<p><b>Art. 815.</b>— Lorsque la saisie est pratiquée entre les mains d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt, l'établissement est tenu de déclarer le solde du ou des comptes du débiteur au jour de la saisie.</p> <p>Dans le délai de quinze jours ouvrables qui suit la <b>saisie-attribution</b> et pendant lequel les sommes laissées au compte sont indisponibles, ce solde peut être affecté à l'avantage ou au préjudice du saisissant par les opérations suivantes dès lors qu'il est prouvé que leur date est antérieure à la saisie :</p> <p>a) Au crédit : les remises faites antérieurement, en vue de leur encaissement, de chèques ou d'effets de commerce, non encore portées au compte ;</p> <p>b) Au débit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'imputation des chèques remis à l'encaissement ou portés au crédit du compte antérieurement à la saisie et revenus impayés ;</li> <li>- les retraits par billetterie effectués antérieurement à la saisie et les paiements par carte, dès lors que leurs bénéficiaires ont été effectivement crédités antérieurement à la saisie.</li> </ul> <p>Par dérogation aux dispositions prévues au deuxième alinéa, les effets de commerce remis à l'escompte et non payés à leur présentation ou à leur échéance lorsqu'elle est postérieure à la saisie peuvent être contrepassés dans le délai d'un mois qui suit la <b>saisie-attribution</b>.</p> <p>Le solde ainsi attribué n'est affecté par ces éventuelles opérations de débit et de crédit que dans la mesure où leur résultat cumulé est négatif et supérieur aux sommes non frappées par la saisie au jour de leur règlement.</p>	<p><b>Article LP 797-1.</b>— Lorsque la saisie est pratiquée entre les mains d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt, l'établissement est tenu de déclarer le solde du ou des comptes du débiteur au jour de la saisie.</p> <p>Dans le délai de quinze jours ouvrables qui suit la <b>saisie</b> et pendant lequel les sommes laissées au compte sont indisponibles, ce solde peut être affecté à l'avantage ou au préjudice du saisissant par les opérations suivantes dès lors qu'il est prouvé que leur date est antérieure à la saisie :</p> <p>a) Au crédit : les remises faites antérieurement, en vue de leur encaissement, de chèques ou d'effets de commerce, non encore portées au compte ;</p> <p>b) Au débit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'imputation des chèques remis à l'encaissement ou portés au crédit du compte antérieurement à la saisie et revenus impayés ;</li> <li>- les retraits par billetterie effectués antérieurement à la saisie et les paiements par carte, dès lors que leurs bénéficiaires ont été effectivement crédités antérieurement à la saisie.</li> </ul> <p>Par dérogation aux dispositions prévues au deuxième alinéa, les effets de commerce remis à l'escompte et non payés à leur présentation ou à leur échéance lorsqu'elle est postérieure à la saisie peuvent être contrepassés dans le délai d'un mois qui suit la <b>saisie</b>.</p> <p>Le solde ainsi attribué n'est affecté par ces éventuelles opérations de débit et de crédit que dans la mesure où leur résultat cumulé est négatif et supérieur aux sommes non frappées par la saisie au jour de leur règlement.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>En cas de diminution des sommes rendues indisponibles, l'établissement doit fournir un relevé de toutes les opérations qui ont affecté les comptes depuis le jour de la saisie inclusivement.</p>	<p>En cas de diminution des sommes rendues indisponibles, l'établissement doit fournir un relevé de toutes les opérations qui ont affecté les comptes depuis le jour de la saisie inclusivement.</p>
	<p><i>Article LP 797-2 - Le tiers saisi laisse à disposition du débiteur personne physique, dans la limite du solde créditeur du ou des comptes au jour de la saisie, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire nommé le solde bancaire insaisissable, pour un allocataire seul, déterminée en conseil des ministres.</i></p>
	<p><i>Article LP 797-3 - Le solde bancaire insaisissable prévu par l'article LP 797-2 s'applique à la saisie attribution et aux mesures conservatoires pratiquées sur des comptes bancaires.</i></p>



---

**ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

---

**PROJET DE LOI DU PAYS**

(NOR : SGG22200082LP)

portant création du solde bancaire insaisissable

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Arrêté n° 99 CM du 2 février 2022 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 10 février 2022 ;
  - Rapport n° ..... du ..... de MM. Antonio PEREZ et Luc FAATAU, rapporteurs du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du .....
-

**Article LP 1.-** L'article 815 de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifié portant code de procédure civile de Polynésie française est modifié comme suit :

1° L'article 815 est déplacé après l'article 797 et devient l'article LP 797-1 ;

2° Les mots « *saisie-attribution* » sont remplacés par le mot « *saisie* ».

**Article LP 2.-** Après l'article LP 797-1, il est inséré un article LP 797-2 rédigé comme suit :

*« Article LP 797-2 - Le tiers saisi laisse à disposition du débiteur personne physique, dans la limite du solde créditeur du ou des comptes au jour de la saisie, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire nommé le solde bancaire insaisissable, pour un allocataire seul, déterminée en conseil des ministres. ».*

**Article LP 3.-** Après l'article LP 797-2, il est inséré un article LP 797-3 rédigé comme suit :

*« Article LP 797-3 - Le solde bancaire insaisissable prévu par l'article LP 797-2 s'applique à la saisie attribution et aux mesures conservatoires pratiquées sur des comptes bancaires. ».*

**Article LP 4.-** La procédure du solde bancaire insaisissable s'applique aux nouvelles saisies de créance de somme d'argent à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté en conseil des ministres portant fixation du montant du solde bancaire insaisissable ou au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

*La secrétaire,*

*Le Président,*

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG